

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 29 août 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LA MAROQUINERIE DU SUD OUEST**

Route de Saint-Martin-Le-Pin  
24300 Nontron

Références : 2025\_1091\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0100013291

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement de LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST implanté en zone d'activités de Bel Air, 16340 L'Isle-d'Espagnac. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA MAROQUINERIE DU SUD OUEST
- Zone d'activités Bel Air, 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0100013291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Maroquinerie du Sud-Ouest implante sur le site de l'Isle-d'Espagnac des ateliers de fabrication d'articles de maroquinerie. Le site comprendra des locaux de restauration, de fabrication, de stockage de matières premières. Sur le site travailleront environ 300 personnes, dont une partie suivra le cursus de formation interne pour intégrer les ateliers de fabrication.

Des panneaux photovoltaïques surmontent le bâtiment de process et les ombrières de parking du personnel.

Le site est implanté sur des terrains caractérisés par la présence de pelouses et friches calcicoles, milieu favorable à la présence d'espèces faunistique et floristique remarquables. La réalisation du projet a nécessité la mise en oeuvre de mesures spécifiques d'évitement et de réduction de l'impact sur ces habitats et espèces et de compensation en faveur de la Cigalette argentée et l'Ascalaphe ambrée sur des terrains identifiés sur la commune de Ruelle.

Sur le plan ICPE, les activités relèveront de l'autorisation (rubrique 2360) sous couvert d'un arrêté

préfectoral délivré le 21/02/2024. La mise en service de la manufacture est prévue à l'automne 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 1.2 et 1.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Protection des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 321 et 323	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection de la biodiversité - Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection de la biodiversité - Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 611	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 614	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 621	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention du risque incendie - Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 81	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Protection de la biodiversité - Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 42
10	Caducité de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 10.1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de prévention et de protection incendie sont en place. Des documents restent à produire afin d'établir leur conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Il en est de même pour la protection des espèces et des habitats naturels sensibles.

Un porteur à connaissance est attendu (cf. article R.181-46 du code de l'environnement) afin d'informer le préfet et l'inspection des installations classées des modifications apportées au projet par rapport aux descriptions figurant dans la demande d'autorisation environnementale initiale. Un délai de 3 mois a été fixé pour transmettre ces informations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 1.2 et 1.3
---

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité du projet
--

**Prescription contrôlée :****1.2. Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

- rubrique 2360 : ateliers de maroquinerie, puissance totale des machines : 286 kW
- rubrique 2355 : stockage de peaux, 15 tonnes

L'établissement, comprenant les installations classées et connexes, est composé d'un bâtiment unique abritant les ateliers de coupe et de travail du cuir (3 ateliers coupe et préparation et 9 ateliers tables et piquage) et un stockage de peaux tannées et teintées. Les autres espaces d'activité correspondant aux bureaux, locaux sociaux, et local de maintenance seront abrités eux aussi dans le bâtiment principal. Un abri 2 roues ainsi qu'un parking extérieur seront mis en œuvre dans la raquette existante.

**1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

**Constats :**

L'exploitant indique que des modifications ont été apportées au projet, tel que décrit dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale.

Ces modifications par rapport au projet initial portent, notamment, sur :

- les modalités de protection des habitats de l'odontite de Jaubert et des pelouses calcicoles
- l'emplacement et la disposition du bâtiment au sein du terrain d'emprise
- la réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> (enterrée au lieu de bâches souples) et le nombre/positionnement des bouches d'aspiration pompiers
- l'emplacement de places de parking VL, déplacées sur le parking de l'Espace Carrat à l'Ouest sous couvert d'une convention avec Grand Angoulême
- le réseau des eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet un porter à connaissance (cf. article R.181-46 du code de l'environnement) décrivant les modifications du projet réalisé par rapport à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les plans qui nécessitent une mise à jour sont fournis avec le porter à connaissance.

Les incidences des modifications sont également évaluées dans le porter à connaissance.  
délai de transmission : 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Protection des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 321 et 323**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau d'eaux**Prescription contrôlée :****3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejets**

### 3.2.1. Points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées du restaurant, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non polluées, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet
Eaux vannes et Eaux usées du restaurant	Réseau public des eaux usées, puis station d'épuration de Grand Angoulême
Eaux pluviales de toiture et Eaux pluviales de voirie	Séparateur d'hydrocarbures, puis Réseau d'eaux pluviales de la ZAC de Bel Air et milieu naturel

### 3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

(...)

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **Constats :**

Les modalités de rejet des eaux usées (eaux vannes et eaux usées du restaurant d'entreprise) sont en cours d'élaboration avec Grand Angoulême.

L'autorisation de rejet qui sera, *in fine*, délivrée devrait intervenir avant la mise en service de l'établissement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une copie de l'autorisation délivrée par Grand Angoulême pour le rejt des eaux usées dans son réseau sera transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

#### **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

#### **Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Protection de la biodiversité - Mesures ERC

### **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 41

### **Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de compensation

### **Prescription contrôlée :**

#### 4.1. Mesures de compensation

La compensation des atteintes aux populations d'Ascalaphe ambré et de Cigalette argentée présentes sur la zone du projet, tel que décrit dans le dossier de la demande d'autorisation susvisée, est mise en œuvre par l'exploitant sur les terrains mis à disposition par la commune de Ruelle-sur-Touvre et sur une surface minimale de 2,24 ha.

La restauration mise en œuvre dans le cadre de cette compensation, vise à obtenir un gain écologique vis-à-vis des populations précitées.

Un suivi régulier des mesures de compensation est mis en place dès que possible et au plus tard à la mise en service de l'établissement sur une période minimale de 30 années dans les conditions définies par l'exploitant dans l'étude d'incidences jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée.

#### **Constats :**

Les mesures compensatoires visant à mettre en œuvre une restauration de 2,24 ha, au moins, de pelouses calcicoles favorables à l'ascalaphe ambré et la cigalette argentée, espèces sur liste rouge régionale, sont définies entre la Maroquinerie du Sud-Ouest et la société CDC Biodiversité (filiale de la Caisse des Dépôts) via un contrat signé le 15/02/2025.

Ce contrat relatif à l'obligation de compensation dispose d'une durée de validité de 30 ans, jusqu'au 31/12/254.

Les terrains concernés, propriété de la commune de Ruelle-sur-Touvre, sont situés à environ 2,3 km à l'Est du site de l'exploitant et disposent d'une surface de 5,2 ha mobilisable pour la réalisation de la compensation.

Les modalités de la compensation figurent dans le Plan de gestion établi par l'exploitant en septembre 2023, intégré au contrat précité.

Dans le cadre de ce contrat, CDC Biodiversité assure le suivi de la mise en place de l'Obligation Réelle et Environnementale (ORE).

Sur le site de compensation, l'exploitant indique que les 1ers travaux d'aménagements sont prévus en septembre 2025 par la société RIVOLET à Nanclars (16230).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires après réalisation des travaux prévus en septembre 2025.

Ce rapport permet de suivre la bonne mise en œuvre des actions définies dans le plan de gestion de la compensation, établi en septembre 2023, notamment celles prévues pour l'année 2024 et 2025.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 4 : Protection de la biodiversité - Mesures ERC

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures d'évitement

#### **Prescription contrôlée :**

4.2. Mesures d'évitement

Le balisage des pieds d'Odontite de Jaubert sur le terrain d'emprise du projet est réalisé par un écologue préalablement à la réalisation des travaux de construction de l'établissement. Ce balisage est actualisé en tant que de besoin.

#### **Constats :**

Un balisage des pieds d'odontite de Jaubert a été réalisé à l'automne 2023 puis complété en janvier 2024 avec de nouvelles stations.

L'exploitant a communiqué des documents montrant la mise en place de mesures de défens (clôtures) vis-à-vis des pelouses calcicoles durant la phase de chantier (toujours en cours). Le jour de la visite, ces clôtures étaient visibles.



Par ailleurs, la protection de ces zones en cas d'intrusion est assurée, pour celles situées à l'Est de la raquette d'accès au site, par des caméras de surveillance périphériques, à la place des barrières infrarouge prévues initialement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre la modification du mode de protection des zones naturelles à préserver dans le porter à connaissance à produire (cf. point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Protection de la biodiversité - Mesures ERC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des mesures

**Prescription contrôlée :**

**4.3. Suivi des mesures**

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'évitement et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le bilan des actions de compensation et d'évitement mises en place à ce jour.

A minima, ce 1er bilan devra prendre en compte les actions réalisées depuis la délivrance de l'autorisation préfectorale (21/02/2024), sur le site du projet de manufacture et sur le site de Ruelle-sur-Touvre prévu pour la compensation. L'intervention d'un écologue est requise pour établir ce bilan.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan des actions mises en œuvre, à ce jour, en matière d'évitement et de compensation sur la base de l'intervention d'un écologue. Ce bilan doit permettre d'évaluer si les actions sont suffisantes et efficaces et formuler, s'il y a lieu, les mesures correctives nécessaires pour améliorer la protection des biotopes concernés. Pour la compensation, ce bilan est établi avec comme référentiel le plan de gestion de 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Prévention du risque incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 611**Thème(s) :** Risques accidentels, Local de stockage de peaux - Dispositions constructives**Prescription contrôlée :****6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu**

Local	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures
Local de stockage des peaux	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustibilité)  Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1)  Toiture : BROOF3	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite, le chantier de construction étant toujours en cours, les documents attestant de la réaction et de la résistance au feu des parois n'ont pas pu être présentés par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents permettant d'attester du degré coupe-feu des parois du local de stockage des peaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Prévention du risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 614

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et confinement des déversements et pollutions accidentnelles

### Prescription contrôlée :

#### 6.1.4. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentnelles

En sus des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une réserve enterrée étanche, sous la cour logistique, aux produits collectés. La réserve dispose de 688 m<sup>3</sup> de capacité disponible minimum. Les eaux polluées collectées dans cette réserve seront éliminées comme déchets.

Les vannes d'isolement des eaux d'extinction incendie par rapport à l'extérieur sont activables manuellement ou automatiquement via un asservissement sur le réseau d'alarme. Si elles sont motorisées, elles doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

### Constats :

Une cuve enterrée d'environ 700 m<sup>3</sup> construite sous le bâtiment sert au confinement des eaux d'extinction incendie.

Une vanne télécommandée est en place permettant de piloter à distance l'abaissement d'une guillotine et d'obstruer la canalisation du réseau pluvial.



Vanne de confinement pilotée

Un test de fonctionnement de la vanne a été réalisé, mais le document relatif à ce test n'était pas disponible le jour de la visite.

En revanche, l'inspection relève qu'il convient de justifier du respect de la disposition suivante : « Si elles sont motorisées, elles doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel en secours » car en l'état, aucun système manuel de manœuvre de la vanne de confinement n'a été observé. Ce dispositif est nécessaire dans la mesure où si les utilités électriques seraient coupées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le PV de réception et de test positif du fonctionnement (obturation effective de la canalisation) de la vanne d'obturation.

A défaut de disposer de ce document, ce test est renouvelé et son résultat est communiqué.

L'exploitant justifie, également, l'existence du dispositif de manœuvre manuel en secours. A défaut, il met en place un tel équipement requis au titre de son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Prévention du risque incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 621**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie**Prescription contrôlée :****6.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens d'intervention en cas d'accident conformément à l'étude de dangers du site.

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 300 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En cas d'incendie, les moyens disponibles en permanence sont, a minima, les suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) en cas d'incendie du local de stockage de peaux, positionnés de telle sorte que tout point de ce local soit couvert simultanément par 2 RIA conformément à la réglementation en vigueur ;
- une réserve d'eau incendie de 480 m<sup>3</sup> sous le bâtiment principal associée à une aire aménagée de pompage pour le SDIS, protégées contre le gel ; cette réserve dispose de lignes d'aspiration en nombre pour permettre de disposer de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures en simultané (ie. 4 lignes d'aspiration a minima devant être associées chacune à une aire de stationnement pour engin du SDIS d'une surface de 4 m sur 8 m) ;
- un poteau incendie public délivrant au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant au moins deux heures ; l'exploitant s'assure chaque année auprès du gestionnaire que le débit requis est bien assuré. Dans la négative, l'exploitant compense le déficit hydraulique observé en ajoutant au sein de son établissement les ressources en eau supplémentaires.
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments ;
- un système d'alerte des services de secours.

Ces moyens sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit et actualise en tant que de besoin, un plan des locaux permettant facilitant l'intervention des services de secours. Les éléments devant, a minima, figurer sur ce plan sont ceux mentionnés sur l'avis susvisé du SDIS en date du 9 août 2023.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essai périodique de ces matériels. En outre, il réalise a minima un contrôle fonctionnel simplifié de sa réserve d'eau

incendie une fois par an. Ce contrôle consiste à vérifier : - l'accessibilité et la visibilité, - présence effective d'eau par ouverture, - bonne manœuvrabilité des appareils, - présence des bouchons raccords, - intégrité des demi-raccords d'ouverture, de fermeture, de purge. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

La réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> est en place sous le bâtiment principal (partie restauration au Sud) et en eau.

Un poteau incendie est présent sur la voie publique qui borde le terrain au Nord.

2 points d'aspiration (permettant pour chacun, la connexion de deux engins du SDIS) sont présents sur l'aire logistique au Sud du site, connectés à la réserve de 480 m<sup>3</sup>. Le SDIS a testé les débits des points d'aspiration et du PI public.



Bouches d'aspiration

Aire pompiers

Une visite d'une partie des locaux a permis de constater la présence d'extincteurs et de RIA à proximité du local de stockage de peaux. La signalétique et le plan de ces équipements restent à finaliser.

Une centrale de sécurité incendie pour l'ensemble des locaux est en place, connectée à un PC sécurité. La détection automatique déclenche le désenfumage, l'alerte au PC sécurité et l'obturation du réseau pluvial en prévision du confinement des eaux incendie.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le PV de test des débits des poteaux d'aspiration raccordés à la réserve enterrée et du poteau incendie sur la voie publique,
- le PV de réception des deux aires d'aspiration par le SDIS
- le plan des locaux sur lequel figurent les moyens incendie, les réseaux associés et autres informations demandées par le SDIS dans son avis formulé sur la demande d'autorisation.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conditions de maintenance et d'essai périodique des matériels de sécurité incendie et de la mise en place du registre de suivi de ces matériels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Prévention du risque incendie - Panneaux photovoltaïques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 81

**Thème(s) :** Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques en toiture

**Prescription contrôlée :**

**8.1. Activités connexes - Panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment**

Les installations de production d'électricité par systèmes photovoltaïques respectent les dispositions de la section V « *DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE* (articles 28 à 44) » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Article 30**

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux

- effets des intempéries ;
- l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
  - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

#### **Constats :**

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture du bâtiment abritant les ateliers, et en toiture du restaurant d'entreprise.

D'autres panneaux PV sont également implantés sur les ombrières du parking vélo de l'entreprise. Les panneaux implantés sur bâtiment ont été contrôlés par l'APAVE le 05/06/2025. Le rapport établi à l'issue du contrôle atteste d'une conformité vis-à-vis des normes NF C 15-100 et UTE C 15-712-1. cette dernière étant mentionnée dans la prescription de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 repris à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Outre, le rapport APAVE communiqué à l'inspection des installations classées, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS, l'ensemble des documents et attestations requis à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'exploitant fait établir par un organisme tiers compétent un diagnostic de conformité de ses installations de production d'électricité par panneaux PV vis-à-vis des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Il tient de le résultat de ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 10 : Caducité de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 10.1

**Thème(s) :** Situation administrative, -

**Prescription contrôlée :**

##### 10.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

#### **Constats :**

Lors de la visite du site, il a pu être constaté que le bâtiment qui abritera les ateliers et le stockage

de peaux tannées, qui constituent les deux ICPE qui seront exploitées sur le site, est entièrement construit.

Selon l'exploitant, la mise en service des installations, qui nécessite des travaux complémentaires, devrait intervenir à l'automne 2025.

Ce délai annoncé pour la mise en service est compatible avec le délai de 3 ans prévu par le code de l'environnement pour considérer la caducité de l'autorisation délivrée le 21/02/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite